

précieux pour les nouvelles dans la localité. Les gens s'y abonnent.

Franchement, j'ai été un peu alarmé lorsque j'ai vu cette disposition, car je doutais que ces journaux puissent être admissibles, comme le sont certains hebdomadaires que nous connaissons mieux, au privilège d'affranchissement des matières de deuxième classe. A quoi visait le ministre quand il a inséré cette disposition dans la résolution à l'étude et pourquoi l'a-t-il supprimée?

L'hon. M. Fleming: Ce projet de résolution visait d'abord à expliciter les dispositions de l'annexe. En consultant la page 49 de la codification de la loi à l'annexe, les députés trouveront sous la rubrique générale "Impressions et matériaux d'enseignement", vers le milieu de la page, le mot "journaux". Le mot "journaux" n'a pas été défini par la loi. La résolution visait à aider les autorités chargées d'appliquer la loi en cherchant à définir les "journaux". La règle suivie au bureau de poste, pour déterminer si une publication doit bénéficier des privilèges du courrier de deuxième classe est que si la réclame ne dépasse pas 70 p. 100 de l'espace, elle est encore considérée comme un journal. Si moins de 30 p. 100 de l'espace est consacré aux nouvelles, la publication n'a pas droit, suivant la règle du bureau de poste, aux privilèges du courrier de deuxième classe.

Étant donné certains malentendus qui se sont produits quant à l'objet de la résolution, nous l'avons simplement rayée. La situation demeure inchangée. L'exemption créée par la loi favorise les journaux et on prendra d'autres moyens pour définir le sens du mot "journaux".

M. Herridge: Je tiens simplement à dire, monsieur le président, que je suis enchanté que le ministre ait rayé de sa liste la résolution proposée. Je suis certain qu'il a reçu, venant de tout le pays, un grand nombre de protestations contre cette résolution.

L'hon. M. Nowlan: Non, pas de tout le pays.

M. Herridge: De la Colombie-Britannique.

L'hon. M. Nowlan: Et de l'Alberta.

M. Herridge: Oui. Nous sommes plus enclins à adopter une attitude progressiste au sujet de la loi que d'autres parties du Canada. (*Exclamations*) J'ai reçu de nombreuses réclamations parfaitement fondées. Certaines feuilles publicitaires sont de petites publications très utiles pour les petites localités qui parfois ne pourraient payer les frais d'un journal hebdomadaire normal. Dans d'autres cas, elles font librement concurrence au journal hebdomadaire local qui adopte parfois une attitude somnolente à l'égard de la vie

et des événements. Je suis heureux de constater que le ministre a reconnu la valeur de ces petites feuilles publicitaires et journaux miméographiés que je trouve quelquefois très intéressants. De nombreuses personnes m'ont confié qu'elles étaient heureuses qu'il s'en publie dans leurs localités. Encore une fois, je dois dire que je suis heureux qu'il ait tenu compte de demandes venues, semble-t-il, de la Colombie-Britannique.

M. le président suppléant: Le comité a entendu lire l'amendement: l'amendement est-il adopté?

(L'amendement est adopté.)

M. le président: A-t-on quelque chose à dire au sujet du numéro 9?

M. Benidickson: Le ministre nous expliquerait-il cet alinéa? Il a trait à des listes du tarif des douanes que très peu de députés connaissent sans doute.

L'hon. M. Fleming: Cet alinéa de la résolution constitue une modification principalement d'ordre technique. La liste des articles exemptés dans la loi sur la taxe d'accise comprend présentement le numéro 848 du tarif des douanes, qui embrasse les machines et appareils destinés au forage de puits de pétrole et de gaz et à l'exploration et à l'exploitation des mines de potasse et de sel, ainsi que diverses espèces de conducteurs tubulaires. La résolution relative au tarif des douanes propose que ce numéro soit divisé en six postes distincts. Comme le député s'en rendra compte, on suit ainsi la recommandation de la Commission du tarif. Par conséquent, pour que les articles mentionnés dans le numéro 848 continuent à bénéficier de l'exemption, il faut ajouter un nouveau poste dans la liste des exemptions de la taxe de vente. Les députés ont en mains le numéro 848 et les nouveaux postes tarifaires énumérés dans cet alinéa de la résolution budgétaire. Les six nouveaux numéros du tarif des douanes comprennent tout ce que contenait le numéro 848, sauf ce qui suit:

Cuvelage, tubage et conducteurs tubulaires, en fer ou en acier, sans soudure, soudés à recouvrement ou soudés à l'électricité, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, devant servir à des travaux d'exploration, de découverte, de développement et d'exploitation de mines de potasse et de sel gemme ou à la production du muriate de potasse et de sel gemme broyé et tamisé.

Je dois dire que les fonctionnaires du service des douanes, au ministère du Revenu national, ont affirmé que les six nouveaux articles englobent tout ce qui était compris dans l'article 848. En un mot, la présente disposition est logique; elle est surtout d'ordre technique, mais elle a pour but de permettre à l'industrie du pétrole et du gaz et à l'industrie extractive de bénéficier de ces avantages.